

**Comité de Soutien
pour
« Une Nouvelle Énergie Pour Guécélard – CS-UNÉPG »
STATUTS**

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour objet un Comité de Soutien aux élus-es de Une Nouvelle Équipe Pour Guécélard et dénommée :

« Une Nouvelle Énergie Pour Guécélard »

ARTICLE II - Objet

L'association a pour objectif d'accompagner dans leur mission, en tant que ressource mais aussi d'un point de vue technique et juridique, toutes les démarches directes ou indirectes des élus-es locaux et communautaires de "Une Nouvelle Équipe Pour Guécélard" et ainsi de leur permettre de bénéficier d'une liberté d'expression plurielle et éclairée ainsi que d'un droit d'exister inaliénable.

Elle sera également une opportunité pour continuer à travailler ensemble et contribuer à l'accompagnement et la pérennisation d'un maximum de projets issus du programme "UNÉPG"

L'association doit permettre aux adhérents de soutenir sincèrement, solidairement et sans contrainte "le Comité de Soutien UNÉPG" et son bureau directeur.

L'association a aussi pour objet et dans le cadre précité, l'écoute et la préservation du cadre de vie des Guécélardais-es, dans le respect des trois piliers fondamentaux du Développement Durable (social, économique et environnemental), valorisant ainsi la notion qui définit le besoin de transition et de changement dont a besoin notre commune et ses habitants, pour vivre dans un milieu plus équitable, en bonne santé et en respectant l'environnement.

L'association met gracieusement à disposition de tous les adhérents, les coordonnées de conseils ou de structures compatibles avec l'objet de son action.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

« Comité de Soutien à Une Nouvelle Énergie Pour Guécélard »

Chez Monsieur CHAMPLON Gilles

4, Résidence du Presbytère

72230 GUECELARD

Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, mais la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV - Durée

La durée de l'association est fixée initialement à 6 années. En lien avec l'objectif de l'association précisé dans l'Article II, Cette période couvre la durée de vie d'un mandat électif municipal. Cette durée pourra cependant être modifiée en assemblée générale si l'objectif initial venait à être amendé voire modifié.

ARTICLE V - Composition

L'association se compose :

1 - Des personnes physiques suivantes :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres adhérents,
- d) Membres contributeurs,
- e) Membres Invités-es.

2 – Des personnes morales, donatrices potentielles telles que, toute entreprise ou autre structure réalisant un don en espèce ou en nature au nom du groupement doté de la personnalité juridique.

ARTICLE VI - Admission

L'association est ouverte à toutes et tous, sans condition ni distinction.

Toute personne peut adhérer à l'association dès lors qu'elle en fait la demande. Par principe, les conditions d'adhésion sont librement définies par le règlement intérieur et la charte de déontologie, mais ne doivent pas reposer sur des motifs discriminatoires tels que prévus par l'article 225-1 du Code pénal. En outre, le consentement mutuel doit être manifeste et se traduit par la remise d'un **bulletin d'adhésion et d'une carte de membre** en contrepartie d'une **cotisation annuelle** dont le montant est déterminé chaque année en assemblée générale.

Pour faire partie de l'association, **la candidature des futurs membres doit être validée par le bureau directeur**, qui statue, lors de chacune de ses réunions (formelle ou informelle), sur les demandes d'admission présentées.

Outre le **bulletin d'adhésion**, une **fiche d'identification de compétences** est proposée à chaque adhérent-e afin d'identifier en toute objectivité et sans discrimination les domaines et champs d'actions dans lesquels il-elle souhaitera s'investir, en lien avec les **activités et tâches proposées au sein du Comité de Soutien**.

Activités des membres de l'association :

Les membres verront leurs attributions déterminées par la charte de déontologie arrêtée par le bureau directeur et approuvée en assemblée générale.

ARTICLE VII - Les membres

- a) Un **membre d'honneur** est une personne physique, désignée par un membre de l'association et agréé par le bureau directeur, qui a rendu des services signalés à l'association (techniques, logistiques, stratégiques, humains, etc.). Il-elle est dispensé-e de cotisation annuelle,
- b) Un **membre bienfaiteur** est une personne physique qui verse un droit d'entrée supérieur à 100 euros et une cotisation annuelle,
- c) Un **membre adhérent** règle sa cotisation annuelle à l'association "Un Comité de Soutien pour Une Nouvelle Énergie Pour Guécélard" et dispose en retour d'un droit de vote et de l'accès à toutes les activités de cette dernière (réunions, groupe de travail et/ou de réflexion, etc.),
- d) Un **membre contributeur** ne règle pas de cotisation et dispose de l'accès à un groupe de réflexion pour une période correspondant à la durée de celle-ci. La qualité de **membre contributeur** à un groupe de travail/réflexion se perd à la clôture des travaux dudit groupe.
- e) Un **membre contributeur** peut être autorisé-e par le responsable du groupe de travail et/ou de réflexion à intervenir ponctuellement. Il –elle est placé-e sous l'autorité de celui-ci. Le **membre contributeur** n'acquiert pas la qualité de membre adhérent, il-elle n'est donc pas soumis aux droits et devoirs du membre,
- f) Un-e **invité-e** ne règle pas de cotisation et dispose de l'accès à un groupe de réflexion pour une durée ponctuelle (souvent le temps d'une séance).

La qualité **d'invité-e** à un groupe de réflexion se perd à la clôture de la séance de travail dudit groupe. Un-e **invité-e** peut être autorisé-e par le responsable du groupe de réflexion à intervenir ponctuellement. Il –elle est placé-e sous l'autorité du responsable du groupe de travail/réflexion.

ARTICLE VIII - Radiations-exclusions

La qualité de membre (honneur, bienfaiteur, adhérent) se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le bureau directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (non-respect des clauses définies dans la charte de déontologie), l'intéressé-e ayant été informé-e par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau directeur et/ou par écrit.

ARTICLE IX - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- b) La donation de somme d'argent et/ou de dons en nature remis par des tiers, des entreprises, ou autres, sans émission de reçu libératoire donnant droit à réduction d'impôts (l'association n'étant ni d'intérêt public, ni d'intérêt général),
- c) Les subventions de l'Etat, du département et/ou des communes,
- d) La mise à disposition (gratuite ou payante) de locaux et/ou de matériels spécifiques de la part des collectivités locales et/ou territoriales,
- e) La donation d'équipement(s) et/ou de matériel(s) de la part d'un des membres de l'association,
- f) Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE X – Bureau directeur

Le bureau directeur mettra tout en œuvre pour assurer une gestion démocratique, apolitique, laïque, plurielle et efficace de l'association.

Les membres du bureau directeur de l'association garantissent à chaque membre le bon fonctionnement de l'association. L'association est dirigée par un bureau directeur collectif de membres élus pour trois ans, assujettis au principe du tiers sortant réalisé lors des assemblées générales.

Les membres du bureau directeur sont rééligibles sans contrainte.

Les membres (Honneur, bienfaiteurs, adhérents) élisent, le cas échéant au scrutin secret (A la demande d'au moins un de ses membres), un bureau composé de :

- a) Un-e président-e,
- b) Un-e Vice-Président-e,
- c) Un-e secrétaire,
- d) Un-e trésorier-ère,

Les fonctions de président-e, de secrétaire ou de trésorier-ère ou toutes autres fonctions du bureau, ne peuvent pas être cumulables.

e) Pourront être élus-es, en plus des quatre fonctions citées, des adjoints aux différents postes répertoriés.

Le renouvellement du bureau directeur est effectif tous les ans (tiers sortant) par tirage au sort.

En cas de vacance d'une fonction, le bureau directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

f) Des Vérificateurs-trices aux comptes, seront élus-es lors de l'assemblée général ou maintenus en poste par tacite reconduction. Leur mission sera d'assurer aux adhérents qu'ils-elles n'ont pas relevé d'irrégularité dans les comptes de l'association.

ARTICLE XI - Rôle des membres du bureau : Définition des missions

Les missions au sein du bureau directeur de l'association sont définies comme suit :

a) **Le-la Président-e :**

Le-la Président-e est chargé-e d'exécuter les décisions du bureau directeur et de présider les assemblées générales et les réunions.

Il-elle ordonne les dépenses. Les statuts l'autorisent à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association.

Il-elle représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il-elle peut déléguer ses pouvoirs à un-e autre membre du bureau.

b) Le-la secrétaire :

Le-la secrétaire est chargé-e de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il-elle rédige les procès-verbaux des séances du bureau directeur et des assemblées générales. C'est lui-elle qui tient le registre prévu par la loi du 1 juillet 1901.

c) Le-la trésorier-ère :

Il-elle tient les comptes de l'association. Il-elle effectue tous les paiements et reçoit toutes les recettes sous la responsabilité du bureau directeur. Il-elle tient une comptabilité régulière au "jour le jour" de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, présente son bilan financier aux vérificateurs aux comptes, et rend compte lors de l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE XII - Réunion du bureau directeur – Assemblée générale

Un compte rendu de chaque réunion du bureau directeur et/ou de l'assemblée générale est systématiquement transmis aux membres. Ce compte rendu sera disponible sur les outils de communication mis en œuvre par le Comité de Soutien.

Le bureau directeur se réunit une fois au moins tous les deux mois, sur convocation du-de la secrétaire, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale se réunit une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre absent pourra se faire représenter par une procuration. Le membre mandaté ne pourra exprimer que le vote de deux procurations.

Ne devront être traitées lors de la réunion, que les questions soumises à l'ordre du jour ainsi que toutes celles issues d'une démarche spécifique, ces dernières devant être parvenues au secrétariat dans les délais impartis (7 jours).

Tout membre adhérent (exclus honneur et bienfaiteur) de l'association qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire (décision prise en bureau directeur).

ARTICLE XIII – Réunion bureau directeur

Le bureau directeur comprend les membres de l'association ayant une mission dédiée (paragraphe IX).

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres du bureau directeur sont invités par les soins du-de la secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Lors de cette réunion du bureau directeur, sont systématiquement invités **les membres élus-es siégeant au conseil municipal communal (5 – Mandat 2020-2026)**.

Le-la président-e, assisté-e des membres du bureau directeur **et des élus-es**, préside la réunion de bureau directeur et expose les sujets ayant trait à l'ordre du jour.

ARTICLE XIV - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, ainsi que les contributeurs et les invitée-es, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, toutes ces personnes de l'association sont convoquées par les soins du-de la secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le-la trésorier-ère rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les vérificateurs-trices aux comptes valident la comptabilité de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du bureau directeur sortants (Article X). Seuls les membres (bienfaiteurs, adhérents) participent au scrutin.

ARTICLE XV - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres (bienfaiteurs et adhérents), le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article XII.

ARTICLE XVI – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement des activités de l'association et à la répartition des attributions et des responsabilités des membres.

ARTICLE XVII – Charte de déontologie

Une charte de déontologie est établie par le bureau directeur, qui la fait approuver par l'assemblée générale. Cette charte de déontologie engage tous les membres (honneur, bienfaiteurs, adhérents, contributeurs et invités-es). Elle est le fondement éthique de leur pratique. Elle repose sur les valeurs portées par l'association. Cette charte de déontologie est destinée à préciser les divers points non prévus par les statuts et le règlement intérieur, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et externe de l'association, à ses règles et modalités de fonctionnement et à leur mise en œuvre.

Cette démarche de déontologie est univoque et incontestable.

Elle est signée par tous les membres de l'association ainsi que les invités-es le cas échéant.

Tout manquement au respect de cette charte conduira à l'exclusion définitive des membres incriminés (Voir règlement intérieur – Article II).

ARTICLE XVIII – Indemnités

Voir règlement intérieur – Article IV

ARTICLE XIX - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 (Œuvre caritative locale ou association ayant des buts similaires). L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport personnel.

ARTICLE XX - Procédures juridiques

Le-la président-e est logiquement le-la représentant-e légal-e de l'association. Il-elle est élu-e par les adhérents-es et dûment mandaté-e par le bureau directeur de l'association. Le-la Président-e est seul-e habilité-e pour représenter l'association, ses membres et décider de toutes les actions juridiques à entreprendre en toute circonstance.

ARTICLE XXI - Libéralités

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département (et à tout autre entité ayant versé une subvention). L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives.

Fait à : Guécélard

le :

Le Président :

La Secrétaire :